

**Décret n° 2-17-292 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) fixant les modalités d'inscription des équilibres du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux de la préfecture ou de la province dans un état consolidé.**

LE CHIEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 146 ;

Vu le décret n° 2-16-315 du 23 ramadan 1437 (23 juin 2016) fixant la liste des documents devant être joints au budget de la préfecture ou de la province soumis à la commission du budget, des affaires financières et de la programmation ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions de l'article 146 de la loi organique susvisée n° 112-14, les équilibres du budget, des comptes spéciaux et des budgets annexes doivent être inscrits dans un état consolidé qui contient, notamment, les données suivantes :

- les données relatives aux recettes ou aux dépenses, inscrites à la première partie du budget de la préfecture ou de la province ;
- les données relatives aux recettes ou aux dépenses, inscrites à la deuxième partie du budget de la préfecture ou de la province ;
- les données relatives aux recettes ou aux dépenses, inscrites aux comptes d'affectation spéciale et aux comptes de dépenses sur dotations ;
- les données relatives aux recettes ou aux dépenses, inscrites aux budgets annexes.

ART. 2. – Le président du Conseil de la préfecture ou de la province élabore le projet de l'état consolidé lors de l'établissement du projet de budget.

Par complément à l'article premier du décret susvisé n° 2-16-315, l'état consolidé est joint au projet du budget de la préfecture ou de la province soumis à la commission du budget, des affaires financières et de la programmation.

ART. 3. – La forme de l'état consolidé est fixée selon le modèle annexé au présent décret. Elle peut, le cas échéant, être modifiée ou complétée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 4. – Le président du Conseil de la préfecture ou de la province adresse, aux fins d'information, après le vote du budget, une copie de l'état consolidé au gouverneur de la préfecture ou de la province et aux services centraux relevant du ministère de l'intérieur chargés des finances locales.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 14 ramadan 1438 (9 juin 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresaigner :

*Le ministre de l'intérieur,*  
ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MOHAMED BOUSSAID.

\*

\* \*

**Modèle annexé au décret n° 2-17-292 fixant les modalités d'inscription des équilibres du budget,  
des budgets annexes et des comptes spéciaux de la préfecture  
ou de la province dans un état consolidé**

Etat	Recettes	dépenses
<b>1- BUDGET</b>		
<b>Première partie</b>		
<b>Total des ressources</b>	XXX(1)	
Impôts et taxes locales	-----	
Produit des impôts et taxes affectés par l'État	-----	
Produit des services	-----	
produit du patrimoine	-----	
Dotations, aides et participations	-----	
Recettes diverses	-----	
<b>Total des charges</b>		XXX (3)
Dépenses des élus		-----
Dépenses des fonctionnaires		-----
Dépenses relatives au remboursement des dettes		-----
Dépenses relatives aux engagements financiers issus des conventions et contrats conclus		-----
Dépenses relatives à l'exécution des arrêts et jugements		-----
Subventions et aides versées aux associations		-----
Dépenses diverses		-----
<b>Deuxième partie</b>		
<b>Total des ressources</b>	XXX(2)	
Excédents financiers	-----	
Produit des impôts et taxes affectés par l'État	-----	
Autres recettes fiscales	-----	
Produit des rémunérations pour services rendus	-----	
produit des emprunts	-----	
Dotations diverses	-----	
Recettes diverses	-----	
<b>Total des charges</b>		XXX (4)

Dépenses relatives aux travaux		-----
Amortissement du capital emprunté		-----
Dotations accordées		-----
Prises de participation		-----
Dépenses diverses		-----
<b>Total du budget</b>	<b>A = (1) + (2)</b>	<b>B = (3) + (4)</b>
<b>2- COMPTES SPÉCIAUX</b>		
<b>1- comptes d'affectation spéciale</b>	<b>XXX (5)</b>	<b>XXX (7)</b>
Compte.....		
Compte.....		
<b>2- comptes de dépenses sur dotations</b>	<b>XXX (6)</b>	<b>XXX (8)</b>
Compte.....	-----	-----
Compte.....	-----	-----
<b>Total des comptes spéciaux</b>	<b>C =(5) + (6)</b>	<b>D = (7) + (8)</b>
<b>3- Total des budgets annexes</b>	<b>F</b>	<b>E</b>
Budget annexe.....	-----	-----
Budget annexe.....	-----	-----
<b>Total général</b>	<b>A + C + F</b>	<b>B + D + E</b>
<b>ÉQUILIBRE</b>	<b>CRÉDITS PROPOSÉS AU TITRE DE L'EXERCICE</b>	
<b>Recettes</b>	<b>A + C + F</b>	
<b>Dépenses</b>	<b>B + D + E</b>	
<b>Excédent</b>	<b>(B + D + E) – (A + C + F)</b>	

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6578 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).